
RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-232-01

modifiant le règlement numéro 2014-232 concernant les chiens

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire modifier le règlement concernant les chiens afin de retirer l'interdiction de posséder certaines races de chien, tout en édictant des conditions strictes pour la garde desdites races;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de modifier le règlement concernant les chiens afin de permettre les chiens de toutes les races sur le territoire de la Municipalité, conditionnellement au respect de certaines conditions par les gardiens desdits chiens, et à modifier le coût annuel pour l'obtention d'une licence, et ce, pour tous les gardiens de chiens sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Pierre Asselin propose et il est résolu :

D'adopter le règlement numéro 2020-232-01 modifiant le règlement numéro 2014-232 concernant les chiens, lequel statue ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement numéro 2014-232 concernant les chiens.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

À l'article 2 du règlement numéro 2014-232, l'expression « Races interdites » est modifiée par l'expression suivante : « *Race potentiellement dangereuse* ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DU COÛT DU PERMIS

Le texte de l'article 4.3 du règlement numéro 2014-232 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le coût du permis est de 20,00 \$ par année et est valide jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la demande de permis est faite en cours d'année, le coût du permis est tout de même de 20,00 \$ pour la partie d'année restante.

Ce nouveau tarif s'appliquera en date de l'entrée en vigueur du présent règlement à toutes les nouvelles demandes de permis effectuées au cours de la présente année et s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le renouvellement des permis déjà émis en 2020.



ARTICLE 4 CONDITIONS CONCERNANT LA GARDE DE CERTAINES RACES

Le paragraphe 4.5 est ajouté à l'article 4 du règlement numéro 2014-232 comme suit :

4.5 Conditions concernant la garde de chiens de race potentiellement dangereuse sur le territoire

Un chien de race potentiellement dangereuse est interdit sur le territoire à moins que la personne qui en a la garde respecte les conditions suivantes, lesquelles s'appliquent en sus de toute disposition de réglementation provinciale en vigueur :

- A. Le chien doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de l'unité d'habitation des gardiens;
- B. Le chien doit porter un licou ou un harnais approprié pour son poids en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de l'unité d'habitation des gardiens;
- C. Le chien ne doit jamais entrer dans un parc à chien sur le territoire de la Municipalité;
- D. Le chien doit porter une muselière-panier en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de la résidence des gardiens.

4.5.1 Conditions d'enregistrement et de garde d'un chien de race potentiellement dangereuse

Un chien de race potentiellement dangereuse ne peut être gardé sur le territoire de la Municipalité que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- A. Le chien doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;
- B. Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites du terrain privé de son gardien qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet de l'y contenir;
- C. Le gardien doit soumettre son chien à une évaluation comportementale effectuée par un médecin vétérinaire autorisé spécialisé en comportement animal, et ce, à tous les 2 ans à partir de l'âge de 6 mois, et transmettre le rapport d'évaluation à la Municipalité sans délai;
- D. Le gardien doit transmettre une preuve écrite confirmant la réussite d'un cours de dressage suivi auprès d'un éducateur en comportement canin qualifié.

Un chien de race potentiellement dangereuse ne peut être enregistré pour fins d'obtention d'une médaille que si toutes les conditions prévues au présent article sont respectées et qu'une preuve en faisant état est fournie au soutien de la demande d'enregistrement.

Le non-respect de toute mesure énoncée ci-haut entraîne l'obligation du gardien du chien de s'en départir sur avis à cet effet transmis par la Municipalité, et ce, en sus de toute amende dont il peut être également passible.

À l'expiration du délai consenti pour s'en départir, le gardien doit avoir fourni à la Municipalité une preuve démontrant que le chien a été confié à un autre propriétaire ne résidant pas à l'adresse de résidence du gardien initial. Cette preuve est établie par la remise d'une copie de l'enregistrement du chien par son nouveau propriétaire auprès de la municipalité où il réside. En aucun cas le propriétaire ou gardien du chien ne peut garder ou laisser la garde du chien à l'adresse de résidence de l'ancien gardien.



ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Le paragraphe 7.4 de l'article 7 du règlement numéro 2014-232 est modifié afin de retirer le texte suivant :

« 7.4 *La garde d'un chien de races interdites sur le territoire de la municipalité.* »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais, mairesse


Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 10^e jour du mois d'août 2020.

Avis de motion donné le 6 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement le 6 juillet 2020
Avis public du dépôt du projet de règlement donné le 9 juillet 2020
Règlement adopté le 10 août 2020
Avis public d'entrée en vigueur donné le 17 août 2020
Règlement entré en vigueur le 17 août 2020